

ARRETE N° POL -45/2025

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Mr PRIVAT Julien - 4 Mail de Lhassa-34740 VENDARGUES.

en date du 21/02/2025 et par laquelle il sollicite **l'autorisation de stationner un camion toupie + pompe pour le coulage d'une chape au 25 Bis rue de la Monnaie du 04/03/2025 au 07/03/2025.**

A R R E T E

Article 1 Monsieur PRIVAT Julien Domicilié au 4 Mail de Lhassa à Vendargues.

est autorisé à **faire stationner un camion toupie + pompe pour le coulage d'une chape au n°25 Bis rue de la Monnaie à Vendargues du 04/03/2025 au 07/03/2025.**

Mise en place du balisage, des panneaux de signalisation et de la sécurisation par Mr PRIVAT Julien

- Stationnement interdit sur l'emprise du chantier

- Empiètement sur trottoir et sur chaussée.

-Suppression d'une voie

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 **La voie publique pourra être occupée du mardi 04 Mars 2025 au Vendredi 07 Mars 2025**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser la benne et le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Elu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le 25/02/2025

Notifiée à l'intéressé

Le Maire

Guy LAURET.

